

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de Publication : 20/03/2018

N° : 2018/66

SOMMAIRE

↳ Arrêtés

Page 3/26

↳ Décisions

Page 27/97

ARRÊTÉS

Le Président

Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/019/CM

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le kiosque alimentaire situé 52 boulevard Normandie Niémen (Faculté Saint Jérôme) 13013 à Marseille, à la SAS FASTERO, représentée par Stéphane Di Campo

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et de denrées alimentaires
- Le Règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- L'arrêté municipal n° 96/046/SG du 5 février 1996 relatif aux conditions d'hygiène des kiosques alimentaires installés sur le domaine public ;
- L'arrêté municipal n° 2005/01/SE du 12 janvier 2005 qui réglemente les heures de fermeture des kiosques alimentaires ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

La demande déposée le 30 janvier 2018 par la SAS FASTERO, représentée par Monsieur Stéphane Di Campo, né le 4 octobre 1973 à Bastia, domiciliée 17 impasse Pautrier 13004 à Marseille, en vue d'exploiter un kiosque alimentaire sur le domaine public à l'adresse suivante :

52 boulevard Normandie–Niémen (Faculté Saint Jérôme) 13013 à Marseille
RCS Marseille 837 476 027 00011

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Mars 2018

ARRETE

Article 1 :

La SAS Fastero, représentée par Monsieur Stéphane Di Campo, est autorisée à exploiter un kiosque alimentaire d'une dimension de dix mètres carrés et dix centimètres carrés(10,10 m2) sur le domaine public, sis 52 boulevard Normandie–Niémen (Faculté Saint Jérôme) 13013 à Marseille, en vue de procéder à la vente de tout produit alimentaire chaud et froid notamment sandwiches, salades, desserts, glaces, et des boissons hygiéniques sans alcool tel que défini par le Code des débits de boissons, à l'exception des plats cuisinés en sauce.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

Article 2

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le bénéficiaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le bénéficiaire devra produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

Article 6 :

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avvertir la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

La Collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire, à défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété desdites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit aux termes de la présente autorisation.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Mars 2018

Article 7 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Article 8 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie.

Article 9 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 10 :

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le règlement général des Emplacements de la Ville de Marseille, dans l'arrêté municipal n° 96/046/SG réglementant les conditions d'hygiène au sein des kiosques alimentaires.

Article 11 :

Conformément à l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant qui entend se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce sur les parcelles occupées en vertu de la présente autorisation, pourra saisir la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une demande de reconnaissance de fonds de commerce.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence constate que les éléments constitutifs du fonds de commerce, notamment l'existence d'une clientèle propre, sont effectivement réunis, elle pourra être sollicitée à l'occasion d'un projet de cession dudit fonds au profit d'un éventuel acquéreur, dans les conditions posées par l'article L2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté, la reconnaissance d'un tel fonds de commerce est susceptible d'entraîner la transmission du présent titre à un successeur, en cas de décès de l'occupant, personne physique exploitant ledit fonds, et ce dans les conditions posées par l'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Enfin, par dérogation au premier alinéa de l'article 3, l'occupant dont la présente convention serait résiliée pour motif d'intérêt général, pourra également prétendre à l'indemnisation de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de la vérification des éléments constitutifs dudit fonds par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 12 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 13 :

L'exploitant du kiosque devra cesser son activité et fermer son édicule à 23 heures. A défaut, et en cas de récidive, une procédure d'abrogation du présent arrêté sera engagée.

Article 14 :

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

Article 15 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président
Ancien Ministre
Vice-président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/020/CM

Raccordement des immeubles aux réseaux publics - Boulevard Tempête à Ensues-La-Redonne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit le réseau public de collecte des eaux usées, ci-après, dans un but d'hygiène et de salubrité publique ;
- Que ce réseau public de collecte des eaux usées est achevé, réceptionné définitivement et peut être mis en service.

ARRETE

Article 1 :

Est autorisé le raccordement des immeubles aux réseaux publics, sous la voie publique désignée ci-après. Ce raccordement devra intervenir sous le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte, notifié par le présent arrêté.

- Boulevard Tempête – 13820 Ensues-la-Redonne
du n° 1 au n° 27 côté impair
du n° 4 au n° 6 côté pair

Article 2 :

Les propriétaires et les constructeurs devront se conformer aux prescriptions des lois, textes et règlements susvisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Mars 2018

Article 3 :

Le branchement à l'égout public des installations sanitaires doit faire l'objet, avant tout début d'exécution des travaux, d'une autorisation délivrée par le Service d'Assainissement Est Métropole.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/021/CM

Raccordement des immeubles aux réseaux publics - Chemin des Aubagnens à Allauch

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit le réseau public de collecte des eaux usées, ci-après, dans un but d'hygiène et de salubrité publique ;
- Que ce réseau public de collecte des eaux usées est achevé, réceptionné définitivement et peut être mis en service.

ARRETE

Article 1 :

Est autorisé le raccordement des immeubles aux réseaux publics, sous la voie publique désignée ci-après. Ce raccordement devra intervenir sous le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte, notifié par le présent arrêté.

- Chemin des Aubagnens – 13190 ALLAUCH
du chemin Les Gipières à la voie sans nom Les Embucs

Article 2 :

Les propriétaires et les constructeurs devront se conformer aux prescriptions des lois, textes et règlements susvisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Mars 2018

Article 3 :

Le branchement à l'égout public des installations sanitaires doit faire l'objet, avant tout début d'exécution des travaux, d'une autorisation délivrée par le Service d'Assainissement Est Métropole.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Mars 2018

Raccordement des immeubles aux réseaux publics - Rue Mirabeau à Saint-Victoret

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit le réseau public de collecte des eaux usées, ci-après, dans un but d'hygiène et de salubrité publique ;
- Que ce réseau public de collecte des eaux usées est achevé, réceptionné définitivement et peut être mis en service.

Article 1 :

Est autorisé le raccordement des immeubles aux réseaux publics, sous la voie publique désignée ci-après. Ce raccordement devra intervenir sous le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte, notifié par le présent arrêté.

- - Rue Mirabeau à Saint -Victoret : en totalité

Article 2 :

Les propriétaires et les constructeurs devront se conformer aux prescriptions des lois, textes et règlements susvisés.

Article 3 :

Le branchement à l'égout public des installations sanitaires doit faire l'objet, avant tout début d'exécution des travaux, d'une autorisation délivrée par le Service d'Assainissement Est Métropole.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/026/CM

Réouverture aire d'accueil gens du voyage St Menet

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le courrier du délégataire, la société Vago, demandant la réouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint Menet ;
- L'arrêté de fermeture de l'aire d'accueil de St Menet N° 17/025/CM du 6 février 2017.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour l'aménagement, l'entretien la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire ;
- Que les principes cadre pour la mise en œuvre de cette compétence ont été approuvés par le Conseil de l'ex Communauté Urbaine Marseille-Provence Métropole du 19 février 2015 et qu'elle gère donc désormais par transfert de la Ville de Marseille l'aire d'accueil des gens du voyage située Chemin du Mouton à Saint Menet, Marseille 11^{ème} arrondissement confiée par délégation de service public à la société Vago ;
- Que cette aire d'accueil a fait l'objet de dépôts sauvages, de débris encombrants, de tas de déchets et de gravats... à la fois sur site et dans l'environnement immédiat, dégradant lourdement les conditions de vie des familles accueillies et qu'elle a du faire l'objet d'une fermeture pour remise en état ;
- Que les conditions d'hygiène et de sécurité sont assurées maintenant ;
- Qu'il convient de réouvrir l'aire d'accueil.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 Mars 2018

ARRETE

Article 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage située Chemin du Mouton à Saint Menet, Marseille 11^{ème} arrondissement, sera réouverte à compter du 16 avril 2018 à 9h.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'extérieur du local de gestion de l'aire des gens du voyage et à l'entrée du centre social, et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et au maire de Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/032/CM

Raccordement des immeubles aux réseaux publics - Chemin Victor Roman à Septèmes-les-Vallons

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit le réseau public de collecte des eaux usées, ci-après, dans un but d'hygiène et de salubrité publique ;
- Que ce réseau public de collecte des eaux usées est achevé, réceptionné définitivement et peut être mis en service.

ARRETE

Article 1 :

Est autorisé le raccordement des immeubles aux réseaux publics, sous la voie publique désignée ci-après. Ce raccordement devra intervenir sous le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte, notifié par le présent arrêté.

- Chemin Victor Roman – 13240 Septèmes-les-Vallons

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Mars 2018

Article 2 :

Les propriétaires et les constructeurs devront se conformer aux prescriptions des lois, textes et règlements susvisés.

Article 3 :

Le branchement à l'égout public des installations sanitaires doit faire l'objet, avant tout début d'exécution des travaux, d'une autorisation délivrée par le Service d'Assainissement Est Métropole.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président

Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/033/CM

Délégation à Monsieur Bernard Jacquier, Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à la Commande publique et aux Commissions d'appel d'offres, relative aux délégations de service public pour la gestion et l'animation de plans d'eau et terre-pleins du Vieux-Port de Marseille (Périmètre 1, Périmètre 2 et Périmètre 4), et à la délégation de service public pour la gestion et l'animation de plans d'eau et terre-pleins du port de la Pointe-Rouge de Marseille (Périmètre 3)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, L5211-1, L5211-2, L5211-9 et L5218-1 et suivants ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 et l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 pris pour son application ;
- La délibération n° MER 001-2095/17/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 18 mai 2017 portant approbation du principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'animation de plans d'eau et terre-pleins du Vieux-Port de Marseille Périmètre 1 ;
- La délibération n° MER 002-2096/17/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 18 mai 2017 portant approbation du principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'animation de plans d'eau et terre-pleins du Vieux-Port de Marseille Périmètre 2 ;
- La délibération n° MER 003-2097/17/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 18 mai 2017 portant approbation du principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'animation de plans d'eau et terre-pleins du port de la Pointe-Rouge de Marseille Périmètre 3 ;
- La délibération n° MER 004-2098/17/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 18 mai 2017 portant approbation du principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'animation de plans d'eau et terre-pleins du Vieux-Port de Marseille Périmètre 4 ;
- La délibération n° HN 001-003/16/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 04-006/16/CM du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 relative à l'élection de Monsieur Bernard Jacquier en qualité de Vice-président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, délégué à la Commande publique et aux Commissions d'appel d'offres ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 Mars 2018

- L'avis motivé de la Commission de délégation de service public réunie le 15 mars 2018 et les rapports d'analyse des offres annexés ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, que le Président donne délégation temporaire, dans le cadre des trois procédures de délégation de service public pour la gestion et l'animation de plans d'eau et terre-pleins du Vieux-Port de Marseille (Périmètre 1, Périmètre 2 et Périmètre 4), et dans le cadre de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'animation de plans d'eau et terre-pleins du port de la Pointe-Rouge de Marseille (Périmètre 3), afin de mener librement toute discussion utile avec les entreprises ayant présenté une offre ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Président, pour mener avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCI MP), le Cercle Nautique et Touristique du Lacydon (CNTL), la Société Nautique de Marseille (SNM), le Yachting Club de la Pointe Rouge (YCPR) et l'Union Nautique Marseillaise (UNM), pour lesquels la Commission de délégation de service public a émis un avis favorable, les discussions utiles dans le cadre de la phase de négociations des trois procédures de délégation de service public pour la gestion et l'animation de plans d'eau et terre-pleins du Vieux-Port de Marseille (Périmètre 1, Périmètre 2 et Périmètre 4), et de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'animation de plans d'eau et terre-pleins du port de la Pointe-Rouge de Marseille (Périmètre 3), à Monsieur Bernard Jacquier, Vice-président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence délégué à la Commande publique et aux Commissions d'appel d'offres.

Article 2 :

Monsieur Bernard Jacquier pourra être assisté, dans le cadre de ces négociations, à raison de leur compétence dans le domaine considéré, par :

- Monsieur Domnin RAUSCHER, Directeur Général Adjoint des Ports, Infrastructures portuaires, Habitat, Logement, Politique de la ville, Stratégie et aménagement du territoire, SCOT, Schémas d'urbanisme, Mer et littoral, Parcs naturels, Industrie et Réseaux d'énergie;
- Monsieur Stéphane MARCIE, Directeur de La Mer, du Littoral, des Ports et de l'Energie ;
- Monsieur Jefferson BROTONS, Chargé de mission au sein de la Direction de La Mer, du Littoral, des Ports et de l'Energie;
- Madame Christine LAVIOLETTE, Directeur des Ports ;
- Madame Laurence MAGNIEN, Chef de Service Gestion des Ports de plaisance ;
- Madame Valérie CONTRINO, Chargée de gestion des délégations de service public au sein du Service Gestion des Ports de plaisance ;
- Madame Laurence DARDALHON, Directeur Général Adjoint de la Commande publique et des Affaires juridiques ;
- Monsieur Alain TRABUC, Directeur Juridique Schémas, Grands projets et Contentieux ;
- Madame Dominique COURT-PAYEN, Directeur de la Commande publique ;

- Monsieur Nicolas DERNE, Chef de Service juridique Accompagnement des Services publics;
- Madame Angélique GASPERINI, Chef de Service Concessions et DSP;
- Madame Céline KHAZNAGI, Assistant à maîtrise d'ouvrage pour la passation des présentes procédures sur le plan technique et financier ;
- Maître Benoît NEVEU ou Maître Benoît POLDERMAN, avocats au sein du Cabinet CABANES NEVEU & Associés.

Article 3 :

La présente délégation prendra fin à l'issue de la dernière réunion ou du dernier courrier relatifs à cette phase de négociation.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 13 Mars 2018

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/034/CM

Arrêté d'utilisation du domaine public à des fins de stationnement, du 20 mars au 13 avril 2018, sur le secteur dit des Calanques à La Ciotat dans le cadre du Salon des Nauticales

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre d'une Délégation de Service Public, le groupement Safim / Grand Pavois Organisation est chargé d'organiser pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence le Salon des Nauticales de La Ciotat dont l'édition 2018 se déroulera du samedi 31 mars au dimanche 8 avril ;
- Qu'à l'occasion de cette manifestation et pour répondre au mieux aux attentes et besoins de stationnement d'un nombreux public, le groupement SAFIM/GPO sollicite la mise à disposition gracieuse d'une partie du terrain dit des Calanques – propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que le terrain, non encore occupé, peut recevoir du stationnement et que la Sémidep, gestionnaire du site des Chantiers Navals de La Ciotat, informée de cette demande, a donné son accord ;
- Qu'il est proposé, afin de satisfaire les besoins en matière de stationnement durant le Salon des Nauticales, de consentir au groupement SAFIM/GPO la mise à disposition gracieuse d'une partie du terrain du secteur dit des Calanques à La Ciotat et de l'autoriser à effectuer, à cet effet et à sa charge, un désherbage et nivellement de la parcelle,

Reçu au Contrôle de légalité le 19 Mars 2018

ARRETE

Article 1 :

Le groupement Safim / Grand Pavois Organisation, chargé d'organiser pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence le Salon des Nauticales de La Ciotat, est autorisé, à titre gratuit, à utiliser une partie du terrain du secteur dit des Calanques à La Ciotat telle que figurant sur le plan ci-annexé, durant la période du 20 mars au 13 avril 2018, aux fins d'y organiser le stationnement nécessité par la venue d'un public nombreux.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle et accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 :

Le groupement Safim / Grand Pavois Organisation s'engage à organiser dans les meilleures conditions ce stationnement, la Métropole Aix-Marseille-Provence l'autorisant à effectuer, à cet effet et à sa charge, un désherbage et nivellement de la parcelle. Le preneur restituera le terrain en l'état le 13 avril 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 19 Mars 2018

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/036/CM

Désignation des représentants du Président au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) des Bouches-du-Rhône

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du Sport ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 17 octobre 2017 portant création de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) ;
- Le courrier du 8 février de Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.311-3 du Code du Sport, le Département favorise le développement maîtrisé des sports de nature et qu'à cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI) ;
- Que conformément aux articles R.311-1 à R.311-3 du même Code, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a, par délibération de sa Commission permanente du 17 octobre 2017, créé la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI), placée auprès de la Présidente du Conseil Départemental ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 Mars 2018

- Que cette Commission, qui concourt à l'élaboration du PDESI et propose des conventions pour sa mise en œuvre, comprend notamment un collège « Institutions et Services de l'Etat » composé de représentants du Conseil Départemental et de ses organismes associés, des collectivités locales et de l'Etat ;
- Que par courrier du 8 février 2018, la Présidente du Conseil Départemental propose que le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant soit membre de ce collège pour les EPCI représentant les communes ;
- Qu'il convient ainsi de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant du Président de la Métropole au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés pour représenter le Président de la Métropole-Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) des Bouches-du-Rhône :

- Madame Danièle GARCIA, en qualité de représentante titulaire ;
- Monsieur Patrick VILORIA, en qualité de représentant suppléant.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président

Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/046/CM

Arrêté de réquisition du personnel de la Direction de la Gestion des Equipements de Trafic (DGET) de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Le mouvement de grève national dans la fonction publique territoriale pour la journée du jeudi 22 mars 2018 ;
- L’information suivant laquelle le mouvement sera suivi en particulier au sein de la Direction de la Gestion des Equipements de Trafic (DGET) de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chargée du bon fonctionnement et de la sécurité des usagers dans les tunnels Vieux Port, Joliette, Major et Saint Charles qui assurent la fluidité du trafic routier de l’agglomération marseillaise;
- L’impossibilité de maintenir ces tunnels ouverts dans des conditions de sécurité optimales en l’absence du nombre requis d’agents d’exploitation ;
- Que toutefois la fermeture des tunnels serait de nature à mettre en cause gravement la sécurité des personnes en raison de l’impossibilité pour les services de secours d’urgence ou d’incendie de porter assistance à la population en cas d’accident ou de toute autre menace visant les personnes ;
- Qu’il est urgent d’assurer la fluidité du trafic routier dans et à proximité immédiate de l’agglomération marseillaise ;
- Que dans ce contexte, il convient de remédier par des mesures appropriées et proportionnées à cette situation ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 Mars 2018

- Que l'urgence de la situation et le risque sérieux d'atteinte à l'ordre public justifient la réquisition des personnels de la Direction de la Gestion des Equipements de Trafic de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARRETE

Article 1 :

Les personnels dont les noms suivent sont requis aux dates et heures mentionnées ci-après pour assurer leurs fonctions habituelles concernant la surveillance et la sécurité des tunnels Vieux Port, Joliette, Major et Saint-Charles :

- M. Antoine GAGLIANO demeurant 454 chemin de Saint Jean 13190 Allauch, à partir du mercredi 21 mars 2018 à 21 h 30 jusqu'au jeudi 22 mars 2018 6 h .

- M. Rachid REZZOUG demeurant les Jardins de Saint Just 36 avenue André Bacon 13013 Marseille le jeudi 22 mars 2018 de 5 h 30 à 14 h.

- M. Hamid NADOURI demeurant 26 rue Colbert 83470 Saint Maximin la Sainte Baume le jeudi 22 mars 2018 de 5 h 30 à 14 h.

- M. Michaël FERRIER demeurant la Valentelle Villa n°1 Traverse de la Montre 13011 Marseille à partir du mercredi 21 mars 2018 à 21 h 30 jusqu'au jeudi 22 mars 2018 6 h .

-M. Houcine BENHABI demeurant chemin de l'Adous 70 route de Gardanne 13710 Fuveau le jeudi 22 mars 2018 de 5 h 30 à 14 h .

- M. Julien QUINSON demeurant 6 bd Fernand Durbec, Château Gombert 13013 Marseille le jeudi 22 mars 2018 de 5 h 30 jusqu'à 14 h .

Article 2 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition il pourra être procédé à son exécution d'office.

Article 3 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié aux agents requis par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 19 Mars 2018

DÉCISIONS

Location du lot n° 246 sis à l'Hôtel Technologique à l'entreprise Alantys Technology dans le cadre d'un bail dérogatoire d'un an.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l'immeuble Hôtel Technologique d'une surface de 3 300 m² consacrée à l'accueil d'entreprises innovantes ;
- Qu'un bureau individualisé sous le lot n°246 de 33 m², (y compris quote-part des parties communes) est libre d'occupation;
- Que l'entreprise Alantys Technology, représentée par son gérant Monsieur Sylvain Maillard, désire emménager à l'Hôtel Technologique pour y poursuivre le développement de son activité.
- Que l'entreprise est un distributeur mondial de composants électroniques, semi-conducteurs, de composants passifs et électromécaniques ainsi que de solutions embarquées, destinés aux clients industriels.
- Qu'il est proposé de consentir un bail dérogatoire d'un an au tarif de 130 €/m²/ht/hc/an.
- Que le bail prendra effet à compter du 7 mars 2018.

DECIDE

Article 1 :

Est autorisée à titre onéreux, l'utilisation du lot n°246 sis à l'Hôtel Technologique - 45 rue Joliot-Curie – 13382 Marseille Cedex 13 par la société Alantys Technology.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise le mandataire « Sogima » à signer le bail conformément au terme du marché N°140 147MA.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-politique B330 – service 900 000 – nature 752

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 27 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Mission Elu : invitation de Monsieur Nicolas Hulot, Ministre de la Transition écologique et solidaire à Paris

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 085-567/16/CM du 30 juin 2016 relative aux frais de remboursement des membres du Bureau.

CONSIDÉRANT

- Que Monsieur Alexandre Gallèse est membre du Bureau, délégué à la Stratégie environnement, Plan climat et Prévention des Risques.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Alexandre Gallèse se rendra le 15 février 2018 à Paris pour me représenter à l’invitation de Monsieur Nicolas Hulot, Ministre de la Transition écologique et solidaire, pour une réunion sur l’état d’avancement des feuilles de route en faveur de la qualité de l’air.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Décision d'ester en justice. Désignation de Maître Sindrès pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la Société SMA Vautubière.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 1800729-3 présentée par la Société SMA Vautubière devant le Tribunal Administratif de Marseille le 30 janvier 2018 demandant l'annulation du titre exécutoire n° 17/000182 émis par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 1^{er} décembre 2017 à l'encontre de la Société SMA Vautubière pour un montant de 1 265 000 euros TTC ;

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par Maître Gilbert Sindrès, SELARL Sindrès, 40 rue Edouard Delanglade à Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maître Gilbert Sindrès (SELARL Sindrès), pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

**Location du lot numéro 247 sis à la Maison du Développement Industriel (MDI)
à la société Bérétech dans le cadre d'un bail dérogatoire de 24 mois.**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'un bâtiment Maison du Développement Industriel (MDI) d'une surface de 1 314 m² ;
- Qu'un lot individualisé sous le n°247 d'une surface totale de 18 m² (y compris quote-part des parties communes) est libre d'occupation ;
- Que la société Bérétech, représentée par son Président Monsieur Hervé Mokpem Ménéwei, souhaite installer ses bureaux à la MDI pour y poursuivre le développement de son activité ;
- Que Bérétech, créée en 2009, est un bureau d'étude technique spécialisé en ingénierie mécanique ;
- Qu'il est proposé de consentir un bail dérogatoire au tarif de 100 €/m²/HC/an ;
- Que le bail prendra effet à compter du 16 février 2018.

DECIDE

Article 1 :

Est autorisée à titre onéreux, la location du lot individualisé sous le n°247, sis à la MDI - 38 rue Joliot-Curie - 13013 Marseille à la société Bérétech, dans le cadre d'un bail tertiaire à compter du 16 février 2018.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise le mandataire « OTIM IMMOBILIER » à signer le bail conformément aux termes du marché N°14/148.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-politique B330 – service 900 000 – nature 752.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux syndicats CGT, SNUTER 13 FSE, UNSA, SNT CFE-CGC, FAFPT.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête introductive déposée par les syndicats CGT, SNUTER 13 FSE, UNSA, SNT CFE-CGC, FAFPT devant le Tribunal Administratif de Marseille le 9 février 2018 (n° 1801028-1) demandant la suspension de la délibération du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence tendant à l'harmonisation du temps de travail ;

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par la SCP Vedesi, Cabinet d'avocats, 28 rue d'Enghien à Lyon 69002.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SCP Vedesi, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux syndicats CGT, SNUTER 13 FSE, UNSA, SNT CFE-CGC, FAFPT.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête en référé suspension déposée par les syndicats CGT, SNUTER 13 FSE, UNSA, SNT CFE-CGC, FAFPT devant le Tribunal Administratif de Marseille le 9 février 2018 (n° 1801029-1) demandant la suspension de la délibération du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence tendant à l'harmonisation du temps de travail ;

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par la SCP Vedesi, Cabinet d'avocats, 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SCP Vedesi, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Décision n° 18/112/D

Mission Elu : Monsieur Roland Blum - Participation au lancement d'un groupe de projet initié par France Urbaine le 20 février 2018.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 085-567/16/CM du 30 juin 2016 relative aux frais de remboursement des membres du Bureau ;
- La délibération n° HN 004-006-16/CM du 17 mars 2016 portant élection de Monsieur Roland Blum en qualité de 14ème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 16/119/CM du 8 avril 2016 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Roland Blum.

CONSIDÉRANT

- Que Monsieur Roland Blum est Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué aux Finances.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Roland Blum se rendra les 19, 20 et 21 février 2018 pour le lancement d'un groupe projet prévu le 20 février 2018 afin de construire la position France Urbaine dans les débats prévus à la prochaine Conférence Nationale des Territoires en juin 2018.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 Février 2018

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Délégation du droit de préemption au profit de la commune de Septèmes-les-Vallons d'un bien situé 6 impasse Pierre Friche.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants ainsi que l'article L 300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil Municipal de la ville de Septèmes-les-Vallons du 19 janvier 1988 instaurant le droit de préemption sur les zones U et NA ;
- La délibération du Conseil de Communauté n° URB 008-1161/07/CC fixant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau – Missions Foncières ;
- La déclaration d'intention d'aliéner DA 13106 18 0010 reçue le 7 février 2018.

CONSIDÉRANT

- Que la maîtrise foncière de ce bien est nécessaire à la production de logements dans le cadre du Programme Local de l'Habitat ;
- Que cette préemption relève d'une compétence communale.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'acquisition d'un bien situé 6 impasse Pierre Friche, cadastré AK 124 et 125 d'une superficie totale de 1 125 m², appartenant à Madame Marie-Catherine Nicolai relevant du champ de compétence de la commune.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), pour l'acquisition d'un bien immobilier sis rue de la tuilerie, quartier Pont Royal à Mallemort, appartenant à Monsieur Elie Marie Joseph Louis Curnier

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 213-3 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La délibération n° DEVT 001-2962/17/BM du 14 décembre 2017 portant approbation de la convention cadre habitat à caractère multi-sites métropolitaine conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la convention Habitat subséquente à destination des communes de la Métropole ;
- La délibération n° 2017-82-SG du 11 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Mallemort instituant le droit de préemption sur sa commune ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Mallemort le 20 novembre 2017 et complétée le 2 février 2018 enregistrée sous le n° 01305317P0100 portant aliénation d'un terrain à bâtir constitué de deux parcelles cadastrées C 2730 d'une surface de 1 607 m² et C 2731 d'une surface de 65 m² sis rue de la Tuilerie, quartier Pont Royal appartenant à Monsieur Elie Marie Joseph Louis Curnier au prix de 75 240 euros ;
- L'étude de capacité présentée par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) à Madame le Maire de la commune de Mallemort ;

- L'avis favorable de la commune à la préemption du terrain par l'EPF PACA, par courrier de Madame le Maire en date du 12 février 2018 ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en application des articles L 5217-2 et L 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant transfert de la compétence « Aménagement de l'espace métropolitain », le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue titulaire du droit de préemption urbain prévu par le Code de l'Urbanisme qui s'exerçait sur le territoire des 92 communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Que la convention cadre habitat susvisée a pour objet de permettre à l'EPF PACA d'avoir sur le périmètre de la Métropole, une mission d'acquisition foncière et le portage foncier des biens permettant la réalisation de programme d'habitat prioritairement sur le court terme.
- Que le bien immobilier est un terrain nu permettant la réalisation à court terme d'un programme de logements sociaux en ce qu'il est déjà desservi par les réseaux, en zone UC du Plan Local d'Urbanisme et non grevé de servitudes d'utilité publique.
- Que la préemption de ce bien entre dans le champ d'application de la convention cadre habitat susvisée.
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déléguer, comme l'y autorise l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice de son droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), sur les parcelles cadastrées section C numéro 2730 et 2731 classées en zone UC du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort approuvé le 11 octobre 2017.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), pour l'acquisition d'un terrain à bâtir constitué de deux parcelles cadastrées C 2730 et C 2731 sises rue de la Tuilerie, quartier Pont Royal sur la commune de Mallemort, appartenant à Monsieur Elie Marie Joseph Louis Curnier et suivant la déclaration d'intention d'aliéner susvisée désignant :

Un terrain à bâtir constitué de deux parcelles cadastrées C 2730 d'une surface de 1 607m² et C 2731 d'une surface de 65 m² au prix 75 240 euros.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 27 Février 2018

Approbation du transfert des Parkings Daudet, Madie et Bestouan par la commune de Cassis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

PRÉAMBULE

La Commune de Cassis est propriétaire des parcelles sise avenue Revestel à Cassis, cadastrée BR0069 d’une superficie de 4 482 m², sise avenue Daudet à Cassis, cadastrée CH0177 d’une superficie de 2 642 m² et sise avenue des Calanques à Cassis, cadastrée CO0036 et CO0042 d’une superficie de 2 107 m² et 3 054 m².

Ces parcelles sont actuellement affectées à l’usage d’aire de stationnement public.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente notamment en matière de voirie, transport, eau, assainissement, parkings en ouvrage, autant de domaines qui relevaient auparavant des prérogatives des communes membres.

La législation en vigueur prévoit que les transferts de compétences obligatoires s’accompagnent pour les établissements publics d’intérêt communautaire, d’une mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l’exercice des compétences.

Par délibération n°2 du 7 décembre 2009, le Conseil Municipal de la ville de Cassis a approuvé le principe du transfert des parcelles BR0069 correspondant au parking « MADIE », CH0177p correspondant au parking « DAUDET », CO0036p et CO0042 correspondant au parking « BESTOUAN », au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Il convient donc de régulariser par un acte administratif le transfert de ces parcelles.

Conformément à l'article 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales le transfert de propriété de ces biens dans le cadre d'un accord amiable ne donne pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu d'approuver le transfert de propriété des aires de stationnement sis :
 - Parking Bestouan - avenue des Calanques à Cassis
 - Parking Madie - avenue Revestel à Cassis
 - Parking Daudet - avenue Daudet à Cassis

DECIDE

Article 1 :

Est approuvé le transfert de propriété par la Commune de Cassis au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des aires de stationnement Madie sise avenue Revestel à Cassis, cadastrée BR0069 d'une superficie de 4 482 m², Daudet sise avenue Daudet à Cassis, cadastrée CH0177p, et Bestouan sise avenue des Calanques à Cassis, cadastrée CO0036p et CO0042.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Vedesi pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Hélène Jean.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 1800337-2 déposée par Madame Hélène Jean devant le Tribunal Administratif de Marseille le 17 janvier 2018 demandant l'annulation de la délibération du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 approuvant la modification n° 3 du PLU de Marseille ;

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par la SCP Vedesi, Cabinet d'avocats, 28 rue d'Enghien à Lyon 69002

Article 2 :

Les honoraires dus à la SCP Vedesi, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

Décision n° 18/117/D

Missions Elu : Monsieur Nicolas Isnard et Monsieur Michel Mille - Lancement de la 3^{ème} édition du Salon des Agricultures de Provence à l'occasion du Salon International de l'Agriculture à Paris

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 085-567/16/CM du 30 juin 2016 relative aux frais de remboursement des membres du Bureau.

CONSIDÉRANT

- Que Monsieur Nicolas Isnard est Conseiller Métropolitain et Maire de Salon-de-Provence ;
- Que Monsieur Michel Mille est Conseiller Métropolitain et Maire de Lançon-de-Provence.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Nicolas Isnard et Monsieur Michel Mille se rendront les 26 et 27 février 2018 pour le lancement de la 3^{ème} édition du Salon des Agricultures de Provence à l'occasion du Salon International de l'Agriculture à Paris.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Nicole Ohanian

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 1800261-2 déposée le 12 janvier 2018 par Madame Ohanian Nicole devant le Tribunal Administratif de Marseille demandant l'annulation de la délibération du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 approuvant la modification n°3 du PLU de Marseille ;

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par la SCP Vedesi, Cabinet d'avocats, 28 rue d'Enghien à Lyon 69002.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SCP Vedesi, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Vedesi pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'association « La vie du voyage ».

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°1508354-1 déposée le 20 octobre 2015 par l'association « La vie du voyage » demandant l'annulation de la décision implicite de rejet de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mettre à disposition des gens du voyage l'ensemble des aires prescrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- Le jugement n° 1508354 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 3 octobre 2017 rejetant la demande de l'Association « La vie du voyage », tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mettre à disposition des gens du voyage l'ensemble des aires prescrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- La requête n° 17MA04035 déposée par l'association « La vie du voyage » devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 3 octobre 2017 à l'encontre du jugement susvisé.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par la SCP Vedesi, Cabinet d'avocats, 28 rue d'Enghien à Lyon 69002.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SCP Vedesi, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

Décision n° 18/120/D

Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'association collectif poumon vert de Saint Mitre.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 1800105-2 déposée le 2 janvier 2018 par l'association : collectif du poumon vert de Saint Mitre, devant le Tribunal Administratif de Marseille demandant l'annulation de la délibération du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 approuvant la modification n° 3 du PLU de Marseille ;

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par la SCP Vedesi, Cabinet d'avocats, 28 rue d'Enghien à Lyon 69002.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SCP Vedesi, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Décision n° 18/121/D

Décision d'ester en justice. Désignation du Cabinet Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Philippe Dor .

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n° 1800232-2 déposée le 11 janvier 2018 par Monsieur Philippe Dor devant le Tribunal Administratif de Marseille demandant l'annulation de la délibération du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 approuvant la modification n°3 du PLU de Marseille ;

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représenté dans cette affaire par la SCP Vedesi, Cabinet d'avocats, 28 rue d'Enghien à Lyon 69002.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SCP Vedesi, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un échantillonneur d'aérosol de l'institut méditerranéen d'océanologie sis Réservoir d'eau potable de Luminy, à Marseille 9ème arrondissement

VU

- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- La demande de MIO du 30 mars 2017 pour l'installation d'un échantillonneur d'aérosol sis Réservoir d'eau potable de Luminy, à Marseille 13009 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise MIO à installer un échantillonneur d'aérosol sis Réservoir d'eau potable de Luminy, à Marseille 13009 ;

DECIDE

Article 1 :

Est autorisé à titre gracieux l'implantation d'un échantillonneur d'aérosol sis Réservoir d'eau potable de Luminy, à Marseille 13009.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Autorisation d'occupation du domaine public routier de la Métropole Aix-Marseille-Provence du site "parking des 3 lucs" par des équipements de radiotéléphonie de la société Orange à Marseille 11ème arrondissement

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que suite à l’occupation du domaine public routier par la société Orange, et après avis favorable délivré par la Direction de la Voirie et la Direction de la Valorisation du Domaine Public et des Affaires Générales, la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise l’opérateur à maintenir ses équipements de radiotéléphonie sur le domaine public routier, Parking des 3 Lucs, à Marseille 13011.

DECIDE

Article 1 :

Est autorisée l’occupation d’équipements de radiotéléphonie par l’opérateur Orange sur le domaine public routier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, situés Parking des 3 Lucs, 13011 Marseille. Cette occupation est consentie moyennant le paiement d’une Redevance d’Occupation du Domaine Public.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

Décision n° 18/124/D

Autorisation d'occupation temporaire au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un terrain appartenant à l'Etat (Ministère et l'Education Nationale).

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est le maître d'ouvrage de la réalisation du Bus à Haut Niveau de Service de Castellane/Luminy, dans le 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissement de Marseille ;

L'objectif de cette ligne de Bus à Haut Niveau de Service, d'une longueur totale de 9,7 kms, est de garantir un service de transport en commun performant qui réponde à l'attente des usagers. Ce projet accompagne notamment les mesures prises dans le contexte du Plan Campus, et pour lequel la Métropole s'est engagée à améliorer la desserte de l'université de Luminy ;

Dans ce cadre, et en vue de l'aménagement du tronçon «Campus de Luminy», il a été convenu que le foncier nécessaire à la réalisation de ce projet soit cédé à la Métropole Aix-Marseille-Provence, et mis à disposition anticipée afin de ne pas retarder le lancement des travaux ;

Pour ce faire, la Métropole s'est rapprochée de l'Etat et a sollicité son autorisation pour occuper temporairement une zone supplémentaire aux abords de la future cession foncière et appartenant à l'Etat, afin de réaliser dans les meilleures conditions les travaux de création de la voie BHNS ;

Or, en raison d'une convention d'utilisation rédigée au bénéfice des opérateurs occupants le site, l'Etat (Ministère de l'Education Nationale) transfère par délégation à l'Université d'Aix-Marseille la décision d'autorisation d'occupation temporaire du site.

Les conditions d'occupation sont les suivantes :

- Durée de l'autorisation d'occupation temporaire : jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, avec restitution anticipée possible à l'achèvement des travaux ;
- Conditions financières : l'occupation temporaire est consentie à titre gratuit par délégation de l'Etat.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de la réalisation du Bus à Haut Niveau de Service Castellane/Luminy, la Métropole doit créer une voie dédiée dans l'enceinte du Campus Luminy,
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée par délégation de l'Etat (Ministère de l'Education Nationale) à occuper temporairement, et jusqu'au 31 décembre 2018, l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux de la voie BHNS.

DECIDE

Article 1 :

Est signée une autorisation d'occupation temporaire au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec l'Université d'Aix-Marseille, par délégation de l'Etat (Ministère de l'Education Nationale), jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

Cette autorisation d'occupation temporaire est conclue à titre gracieux.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 02 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

Décision n° 18/125/D

Autorisation d'occupation temporaire d'un terrain appartenant à SNCF Réseau au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Miramas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'occupation non constitutive de droits réels.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice unique des transports et de la Mobilité Durable a approuvé en décembre 2016 son agenda de la mobilité structuré "autour de lignes et de pôles d'échanges Premium, gages de l'attractivité du système de mobilité dans son ensemble", dont celui de Miramas ;

Le Pôle d'échanges de Miramas est un pôle routier bien établi, à proximité immédiate de la gare SNCF qui présente un certain nombre de dysfonctionnements qui se sont accrus depuis le renforcement en 2014 de l'offre de service. Aussi des aménagements visant à une rationalisation et à une meilleure lisibilité des quais et des mouvements piétons sont indispensables ;

Dans la continuité des études de faisabilité et de programmation menées en 2015 par le SMGETU, Syndicat Mixte en charge de l'exploitation des transports urbains sur l'ouest de l'étang de Berre, la Métropole Aix-Marseille-Provence, a réalisé les études de conception de l'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Miramas ;

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Mars 2018

Ce projet inclut en particulier des travaux d'aménagement sur le trottoir Sud de l'avenue Falabrègues à Miramas qui fait partie du domaine public de SNCF Réseau ;

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité SNCF Réseau en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper et utiliser l'emprise foncière correspondante.

CONSIDÉRANT

- Que les travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Miramas dont la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la maîtrise d'ouvrage, nécessitent d'occuper et utiliser une partie du trottoir sud de l'Avenue Falabrègues à Miramas dont la SNCF Réseau est propriétaire ;
- Qu'à cette fin, une convention d'occupation non constitutive de droits réels doit être conclue entre SNCF Réseau et la Métropole Aix Marseille Provence.

DECIDE

Article 1 :

Est signée avec SNCF Réseau représenté par la SA YXIME, une convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur le bien référencé sous le n°SNCF Réseau de propriété 28751 du site SNCF Réseau 4682 et sous le numéro SNCF de lot 29 du site SNCF 5760V.

Article 2 :

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Cette convention est conclue moyennant le versement par l'occupant de 1000 euros hors taxes de frais de dossier et d'une redevance annuelle de 550 euros hors taxes. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Annexe Transport 2018 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Opération 2013700100 – Nature 2314.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Mission Elu : Monsieur Jean-Pierre Serrus, réunion du Groupement des Autorités Responsables des Transports (GART) - 27 - 28 février 2018 - Paris

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN n° 004-006/16-CM du 17 mars 2016 portant élection de Monsieur Jean-Pierre Serrus en qualité de 18ème Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 16/123/CM relatif à la délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Serrus du 8 avril 2016.
- La délibération n° FAG 085-567/16/CM du 30 juin 2016 relative aux frais de remboursement des membres du Bureau

CONSIDÉRANT

- Que Monsieur Jean-Pierre Serrus est Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mobilité, les déplacements et les transports

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Jean-Pierre Serrus se rendra les 27 et 28 février 2018 à Paris pour assister à une réunion prévue par le Groupement des Autorités Responsables des Transports (GART).

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 02 mars 2018

Le Président,

Signé : Jean-Claude GAUDIN

Droit de préemption de locaux d'activités situés rue Paul Painlevé zone d'activités de Croix Sainte à Martigues.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau ;
- La délibération n° 15-201 du Conseil Municipal du 29 mai 2015, visée en Sous-Préfecture d'Istres le 16 juin 2015, instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune de Martigues ;
- La déclaration d'intention d'aliéner datée du 16 janvier 2018 et reçue en mairie de Martigues le 18 janvier 2018 portant l'aliénation des lots N°4 et N°6 de l'immeuble propriété de Mesdames Christine Cassegrain, Christiane Noury, Nathalie Cassegrain et Monsieur Didier Cassegrain sis rue Paul Painlevé zone d'activités de Croix Sainte – lieudit Labion et Pointe de Monsieur Marchand- cadastré BW 24, d'une superficie utile ou habitable de 511.37 m² pour un prix total de 120 000 euros ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de développement économique ;

- Que le bien mis en vente est situé dans la zone d'activités de Croix Sainte à Martigues, dans laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé une politique foncière d'acquisition d'immobilier d'entreprise, en vue de redynamiser cette zone en déshérence par le développement d'une offre nouvelle notamment en lien avec le projet de ressourcerie ;
- Que l'acquisition de ce bien permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence de disposer d'un ensemble immobilier cohérent le long de la rue Paul Painlevé ;
- Que l'immeuble objet de la présente Déclaration d'Intention d'Aliéner est occupé dans le cadre d'un bail de location à usage d'activité de stockage et de mécanique automobile conclu en date du 7 janvier 2011 pour une durée de 9 ans qui prendra fin le 7 janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 :

Est exercé au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence le droit de préemption, qui lui est ouvert, et d'acquérir les biens immobiliers situés dans le périmètre soumis au droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Martigues ci-après désignés :

Référence Cadastre : BW 0241

Surface utile ou habitable : 511,37 M²-----

Surface Totale : 1 382 m²

Nature : Locaux d'activité

Lots N°: 4 (1^{er} étage - quote-part des parties communes : 290/1000) et 6 (rez-de-chaussée quote-part des parties communes : 200/1000)

Lieudit : Labion et Pointe de Monsieur Marchand

Situation : Rue Paul Painlevé ZA de Croix-Sainte, Martigues

Propriétaire : Christine Cassegrain, Christiane Noury, Nathalie Cassegrain, Didier Cassegrain

Prix de vente : 120 000 euros

Prix proposé : 120 000 euros

Objet de la préemption : Acquisition pour réserve foncière en prévision du renouvellement du tissu économique dans la zone d'activités de Croix Sainte.

Article 2 :

La décision d'acquérir le bien ci-dessus désigné est notifiée par la Métropole Aix-Marseille-Provence aux propriétaires domiciliés :114.Ter allée des perles 97400 Saint Denis (BELLEPIERRE) et au notaire Maître Christophe Imbert représentant les propriétaires domicilié 17 Avenue Draio de la Mar BP 50 13620 Carry-le-Rouet.

Article 3 :

Une copie de la décision d'acquérir sera adressée au domicile de l'acquéreur.

Article 4 :

Les crédits nécessaires, soit le prix d'acquisition et les frais d'actes seront inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence Imputation 4581166117 opération 2016611700, Ressourcerie / Immobilier d'entreprise pépinière.

Article 5:

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 02 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Location du lot n° C1 (cave de 37,38 m²) situé dans le bâtiment Luminy Biotech à la société Syncrosome dans le cadre d'une convention temporaire.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d’un bâtiment Luminy Biotech qui dispose de caves d’une surface de 804,53 m² ;
- Qu’un lot individualisé sous le lot n°C1 d’une surface totale de 37,38 m² est libre d’occupation ;
- Que la société Syncrosome, représentée par son Président Monsieur Richard Mitry, souhaite entreposer du matériel et équipements ainsi que des consommables liés à son activité ;
- Que Syncrosome est une société qui intervient dans le dispositif médical qui a choisi de concentrer ses activités sur des études pré-cliniques d’efficacité in vivo ;
- Qu’il est proposé de consentir une convention d’occupation temporaire d’une cave à la société Syncrosome au tarif de 20 €/m²/ht/an. ;
- Que le bail prendra effet à compter du 1er mars 2018.

DECIDE

Article 1 :

Est autorisée à titre onéreux, la location du lot n°C1 (cave de 37,38 m2), sis 163 avenue de Luminy - Parc Scientifique de Marseille Luminy - Luminy Biotech - 13288 Marseille Cedex 09 à la société Syncrosome, dans le cadre d'une convention temporaire à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise le mandataire « Sogima » à signer la convention conformément au terme du marché N°140/145MA.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : sous-politique B330 – service 900 000 – nature 752.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Location d'un atelier individualisé sous le lot n° 129 de 198 m² situé dans l'Hôtel Technologique à la société Acteis dans le cadre d'un bail dérogatoire.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l'immeuble Hôtel Technologique d'une surface de 3 300 m² consacrée à l'accueil d'entreprises innovantes ;
- Qu'un atelier individualisé sous le lot n°129 de 198 m², (y compris quote-part des parties communes) est libre d'occupation ;
- Que l'entreprise ACTEIS, représentée par son gérant Monsieur Olivier Agullo, désire emménager à l'Hôtel Technologique pour y poursuivre le développement de son activité ;
- Que l'entreprise est spécialisée dans la réparation, installation et maintenance d'équipements électrique et électronique ;
- Qu'il est proposé de consentir un bail dérogatoire d'un an au tarif de 80 €/m²/ht/hc/an ;
- Que le bail prendra effet à compter du 1er avril 2018.

DECIDE

Article 1 :

Est autorisée à titre onéreux, l'utilisation du lot n°129 sis à l'Hôtel Technologique - 45 rue Joliot-Curie – 13382 Marseille Cedex 13 par la société ACTEIS.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise le mandataire « Sogima » à signer le bail conformément au terme du marché N°140 147MA.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : sous-politique B330 – service 900 000 – nature 752.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Location d'un bureau individualisé sous le lot n° 238/239 de 77 m² dans l'Hôtel Technologique à la société MOARTY dans le cadre d'un bail dérogatoire.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l'immeuble Hôtel Technologique d'une surface de 3 300 m² consacrée à l'accueil d'entreprises innovantes ;
- Qu'un bureau individualisé sous le lot n°238/239 de 77 m², (y compris quote-part des parties communes) est libre d'occupation ;
- Que l'entreprise Moarty, représentée par son président Monsieur Moïse Morard, hébergée en pépinière à l'hôtel Technologique, désire déménager à l'Hôtel d'entreprises Technologique afin d'occuper une surface plus grande pour le développement de son activité ;
- Que l'entreprise est spécialisée dans le conseil en système et logiciels informatiques et le développement d'application Web ;
- Qu'il est proposé de consentir un bail dérogatoire d'un an au tarif de 130 €/m²/ht/hc/an ;
- Que le bail prendra effet à compter du 2 juillet 2018.

DECIDE

Article 1 :

Est autorisée à titre onéreux, l'utilisation du lot n°238/239 sis à l'Hôtel Technologique - 45 rue Joliot-Curie – 13382 Marseille Cedex 13 par la société Moarty.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise le mandataire « Sogima » à signer le bail conformément au terme du marché N°140 147MA.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-politique B330 – service 900 000 – nature 752

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 12 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

Décision n° 18/132/D

Location de 2 ateliers individualisés sous le lot n°130 de 240 m² et le lot n°131 de 198 m² situés dans l'Hôtel Technologique à la société IDMED dans le cadre d'un bail commercial.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l'immeuble Hôtel Technologique d'une surface de 3 300 m² consacrée à l'accueil d'entreprises innovantes ;
- Que deux ateliers individualisés sous le lot n°130 de 240 m² et le lot 131 de 198 m², (y compris quote-part des parties communes) sont libres d'occupation ;
- Que l'entreprise IDMED, représentée par son directeur général Monsieur Thierry Bagnol, installée à l'Hôtel d'entreprises Technoptic, désire déménager à l'Hôtel d'entreprises Technologique afin d'occuper une surface plus importante pour le développement de son activité ;
- Que des travaux d'aménagement sont nécessaires et justifient une franchise de loyer du 1er avril au 30 juin 2018. Durant cette période de 3 mois, l'entreprise va rester locataire à l'hôtel Technoptic ;

- Que l'entreprise développe et commercialise des systèmes innovants de mesure de la pupille dans les domaines de l'anesthésie, la réanimation, l'ophtalmologie et la neuro-ophtalmologie ;
- Qu'il est proposé de consentir un bail commercial 3, 6, 9 ans au tarif de 80 €/m²/ht/hc/an ;
- Que le bail prendra effet à compter du 1er avril 2018.

DECIDE

Article 1 :

Est autorisée à titre onéreux, l'utilisation du lot n°130 et n°131 sis à l'Hôtel Technologique - 45 rue Joliot-Curie – 13382 Marseille Cedex 13 par la société IDMED.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise le mandataire « Sogima » à signer le bail conformément au terme du marché N°140 147MA.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-politique B330 – service 900 000 – nature 752.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Approbation d'un contrat relatif à l'opération collective de réduction de la pollution dispersée toxique sur le Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les dispositions du 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhône Méditerranée 2016–2021 ;
- Le contrat de rivière du bassin versant de l'Huveaune (2015–2020).

CONSIDÉRANT

- Que la Directive Cadre sur l'Eau fixe comme un de ses objectifs le bon état des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2021. Ce bon état prend notamment en compte les concentrations en substances dangereuses ;

Par ailleurs, des objectifs de réduction voire de suppression sont assignés aux substances les plus dangereuses pour l'eau et ce quel que soit l'état des cours d'eau. Ces objectifs sont repris, entre autre, dans le plan national concernant les micropolluants ;

- Que le 10^{ème} programme - Sauvons l'eau de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse affiche comme priorité, la lutte contre les pollutions toxiques et les substances dangereuses. A ce titre, les pollutions dispersées sont prises en compte au travers d'une démarche collective territorialisée ;
- Que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et son orientation fondamentale 5 « lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé » fixe les objectifs à atteindre et présente les territoires les plus concernés ;
- Que le bassin versant concerné par cette opération est celui de l'Huveaune, que la baie de Marseille est concernée en tant qu'exutoire de l'Huveaune et que ces deux bassins sont identifiés comme des territoires à enjeux du SDAGE 2016-2021 ;
- Qu'un contrat de rivière du bassin versant de l'Huveaune (2015–2020) a été adopté et ratifié le 28 octobre 2015 comportant une série d'actions parmi lesquelles figurent une série de déclinaisons opérationnelles ayant pour objectifs l'amélioration des connaissances de l'état des milieux, des sources de contamination et de réduction des apports de substances dangereuses aux rivières et à la mer ;
- Que ces déclinaisons opérationnelles ont été regroupées dans un contrat multipartite intégrant la Métropole Aix-Marseille-Provence – l'Agence de l'Eau RMC – la C.C.I Marseille PROVENCE – la C.M.A de la Région PACA – le S.I du Bassin versant de l'Huveaune – la S.P.L L'Eau des Collines et portant opération collective de réduction de la pollution dispersée toxique sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Qu'il convient d'approuver le contrat.

DECIDE

Article 1 :

Est approuvé le contrat portant "opération collective de réduction de la pollution dispersée toxique sur le Territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence – Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile" ;

Monsieur Le Président ou son représentant est autorisé à le signer ainsi que tous les actes y afférent.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Mars 2018

Le Président

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

Décision n° 18/134/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SOLEAM d'un bien situé 44 rue d'Aix à Marseille 13001 -

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants ainsi que l'article L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil Municipal de la ville de Marseille n° 87/291/USV du 10 juillet 1987 instaurant le droit de préemption ;
- La délibération n° URB 024-2782/17/CM du 19 octobre 2017 fixant les conditions d'exercice de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille ;
- La délibération de Conseil de Communauté n° FTC 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert à la Communauté urbaine Marseille Provence des opérations d'aménagements en cours des communes de Marseille et La Ciotat ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau, Missions foncières ;
- La concession d'aménagement opération d'aménagement "Grand Centre Ville" n° 11-0136 du 18 janvier 2011 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner DA 13201 18 0044 reçue le 22 janvier 2018.

CONSIDÉRANT

- Que la maîtrise foncière de ce bien est nécessaire à la restructuration ou réhabilitation durable en vue de la remise sur le marché du logement ;
- Que cette préemption relève d'une compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que ces biens entrent en effet dans le champ de l'opération Grand Centre Ville de compétence métropolitaine concédée à la SOLEAM ; cette opération visant le renouvellement urbain d'îlots obsolètes et la requalification du tissu ancien dégradé par restructuration d'immeubles en vue de produire 1 500 logements nouveaux diversifiés neufs ou restaurés, ainsi que 20 000 m² de locaux d'activités et d'équipements.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la SOLEAM pour l'acquisition du lot n° 3 dépendant de l'immeuble situé 44 rue d'Aix 13001 Marseille, cadastré 801 A 69 d'une superficie de 67 m², appartenant à Monsieur SAFIK Nagde relevant du champ de compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Location du lot n° 9 de 200 m² sis village d'entreprise Saint-Henri 2 à la société BTP Multielec dans le cadre d'un bail commercial.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du village d'entreprise Saint Henri 2 dédié à l'accueil de TPE-PME ;
- Que le lot n° 9 de 200 m² est libre d'occupation;
- Que l'entreprise BTP MULTIELEC, SARL au capital de 10 000 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 793 893 405, représentée par Monsieur Adlane OULD YAHOUÏ et Monsieur Mehdi OULD YAHOUÏ en leur qualité de gérants et actuellement installée au 87, bd de la Méditerranée – les Ateliers de la Méditerranée – 13015 Marseille, se développe et désire occuper une surface plus importante dans le village d'entreprises de Saint Henri 2 ;
- Qu'il est proposé de consentir un bail commercial de 9 ans au tarif de 90 €/m²/ht/hc/an ainsi qu'une provision annuelle sur charges, prestations et fournitures de 3 816 euros.
- Que le bail prendra effet à compter du 15 mars 2018.

DECIDE

Article 1 :

Est autorisée à titre onéreux, l'utilisation du lot n°9 de 200 m² sis Village d'entreprise de Saint Henri 2 – Rue Anne Gacon - 13016 Marseille par la société BTP MULTIELEC.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise le mandataire « Sogima » à signer le bail conformément au terme du marché N°140146 MA et son avenant n°1.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Territoire du CT1 de la Métropole Aix-Marseille- Provence : Sous-politique B330 – service 900 000 – nature 752

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 12 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Le Président

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

Décision n° 18/138/D

Décision modificative de la décision 17/381/D relative à la création des sous-régies de recettes de transport urbains et interurbains

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et autorisant le Président à créer des régies comptables,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La décision n°17/330/D relatif à la création d'une régie de recettes des Transports Métropolitains pour l'encaissement des produits de la vente des titres de transport relevant de la pluralité des titres Métropolitains : via le site internet, application mobile ou encaissement au comptant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 Mars 2018

- La décision n°17/381/D relatif à la création des sous-régies de recettes de transports urbains et interurbains du 12 septembre 2017 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 23 février 2018 ;
- La nécessité de modifier l'article 3 de la décision de création des cinq sous-régies de recettes instituées auprès de la régie de recettes « Transport Métropolitain pour l'encaissement des produits de la vente des titres de transport relevant de la pluralité des titres métropolitains ».

DECIDE

Article 1 :

L'article 3 de la décision 17/381/D du 12 septembre 2017 est modifié comme suit : « Les sous-régies encaissent les produits de vente de l'ensemble des titres de transport relevant de la pluralité des titres Métropolitains »

Article 2 :

Les autres articles de la décision 17/381/D du 12 septembre 2017 demeurent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des finances Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Création de la régie de recettes prolongée du site archéologique de Saint-Blaise du Pays de Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision du 9 mai 2017 N° 17/131/D instituant une régie de recettes prolongée pour la vente de livres et d'objets sur le site archéologique de Saint Blaise ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 12 février 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

Est abrogée la décision du 9 mai 2017 N° 17/131/D instituant la création de la régie de recette du site archéologique de Saint-Blaise du Pays de Martigues ;

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée pour la vente de livres et d'objets sur le site archéologique de Saint-Blaise en lieu et place de la régie qui était ouverte auprès de la direction Aménagement et Développement Durables anciennement dénommé régie du Site archéologique de Saint-Blaise de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Les recettes du Site archéologique de Saint-Blaise du Pays de Martigues s'impacteront sur le budget Etat Spécial du Territoire 2017 du Pays de Martigues Fonction 3121 Nature 7718 de la Recette.

Article 3 :

Cette régie est installée : Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays de Martigues Rond-point de l'Hôtel de ville BP 90104 13693 Martigues Cedex.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- le livret Saint-Blaise un site en partage au prix de vente de 3 euros
- le livret Saint-Blaise, une aventure humaine - 1935-2015, 80 années de recherches au prix de vente de 5 euros

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques et numéraires
- Carte bancaire avec ou sans contact
- Paiement par internet pour vente en ligne

Article 6 :

Le régisseur titulaire est autorisé à disposer d'un dépôt de fonds au trésor public.

Article 7 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à un mois.

Article 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 30 euros est mis à la disposition du régisseur titulaire.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros.

Article 11 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 11.

Article 12 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 14 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Le Receveur des Finances Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 19 Mars 2018

Mise à disposition préalable au transfert de propriété d'un terrain appartenant aux propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section BS n° 123 au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Aménagement de l'avenue du Revestel à Cassis.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention portant mise à disposition préalable au transfert de propriété;

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence va réaliser, au titre de ses compétences en matière d’aménagement de l’espace métropolitain, l’aménagement de l’avenue du Revestel à Cassis.

A ce titre, les propriétaires indivis de la parcelle BS n° 123 et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont trouvé un accord pour la cession à titre onéreux d’une emprise foncière impactée par ce projet d’aménagement.

Afin de permettre le démarrage des travaux sur le terrain en cause dès le mois de mars 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité les vendeurs en vue d’obtenir la mise à disposition de façon anticipée préalablement au transfert de propriété de l’emprise foncière impactée par ledit chantier.

CONSIDÉRANT

- Que l'aménagement de l'avenue du Revestel à Cassis impacte une emprise foncière de 89 m² à détacher de la parcelle cadastrée section BS n° 123 ;
- Qu'à cette fin, une convention portant mise à disposition préalable au transfert de propriété doit être conclue entre les vendeurs et la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage de ce chantier.

DECIDE

Article 1 :

Est signée avec les propriétaires indivis de la parcelle BS n° 123 une convention portant mise à disposition préalable au transfert de propriété au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence préalablement à son transfert de propriété de l'emprise foncière suivante :

- 89 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section BS n° 123.

Cette convention est conclue à titre gracieux, sa résiliation interviendra de plein droit à la date de signature de l'acte notarié portant transfert de propriété du terrain en cause.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Autorisation d'occupation précaire pour le tournage d'un film dans les immeubles cadastrés BW 238 et BW 242 sis Avenue Charles Moulet ZA de Croix-Sainte à Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des immeubles cadastrés BW 238 et BW 242 sis avenue Charles Moulet ZA de Croix Sainte 13500 Martigues. Dans le cadre du tournage du film les déguns la société Firststep Production sollicite la Métropole pour l'occupation de cet immeuble les 9 et 10 mars 2018.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre du tournage du film « les Déguns », il y a lieu de signer une convention d'occupation précaire ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise cette occupation pour une durée de 2 jours, du 9 et 10 mars 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

Est signée une convention d'occupation précaire avec société Firststep Production pour l'occupation des locaux cadastrés BW 238 et BW 242 sis avenue Charles Moulet ZA de Croix Sainte 13500 Martigues pour le tournage du film les déguns les 9 et 10 mars 2018.

Article 2 :

Cette convention est conclue à titre gratuit.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Délégation du droit de préemption urbain simple et renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien situé à Miramas, appartenant à la SCI MCTIM.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5217-1 et suivants ainsi que les articles L 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants ainsi que les articles L 300-1 et L 324-1 modifié par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 article 5 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau pour les missions foncières ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Miramas le 17 janvier 2018, enregistrée sous le numéro DA 130630180G0011 portant aliénation d'un bien appartenant à la SCI MCTIM, sis 6 rue du Président Kennedy à Miramas, cadastré section BT n° 243 ;

CONSIDÉRANT

- Que cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la convention d'intervention foncière conclue entre la ville de Miramas et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le site pôle gare et secteurs connexes d'aménagement visant à permettre de répondre à la restructuration du centre-ville en lien avec la gare de Miramas par le renforcement de l'attractivité de ce site en matière d'habitat, d'activités commerciales, économiques et de vie sociale ;

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, en application des articles L 5217-2 et L 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant transfert de la compétence « Aménagement de l'espace métropolitain », la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue titulaire du droit de préemption urbain prévu par le Code de l'Urbanisme ;

DECIDE

Article 1 :

Est approuvée la délégation du Droit de Préemption Urbain, simple et renforcé, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'une parcelle de 429 m² développant une surface utile de 300m² occupée par des locataires, située 6 rue du Président Kennedy à Miramas, cadastrée section BT n° 243 appartenant à la SCI MCTIM.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 mars 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN